

la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I) (J.O. L. 341, p. 1)

ASSURANCES

Contrôle – Surveillance prudentielle – Directive « Solvabilité II » – Dates de transposition et d'entrée en application – Report

VERZEKERINGEN

Controle – Prudentieel toezicht – Richtlijn “Solvabiliteit II” – Data van omzetting en van toepassing – Uitsstel

Reportées une première fois par la directive 2012/23/UE du 12 septembre 2012¹⁴, les dates de transposition et d'entrée en application de la directive « Solvabilité II », ainsi que la date d'abrogation du paquet de directives incarnant le régime « Solvabilité I », ont fait l'objet d'un nouveau report par la directive 2013/58 du 11 décembre 2013. Cette dernière directive, entrée en vigueur le 19 décembre 2013, fixe dorénavant la date limite de transposition de la directive « Solvabilité II » au 31 mars 2015, tandis que la date de première application de cette directive ainsi que celle de l'abrogation des directives « Solvabilité I » est repoussée au 1^{er} janvier 2016.

Ce nouveau report s'explique par la complexité des négociations devant aboutir à l'adoption de la directive dite « Omnibus II », qui doit adapter la directive « Solvabilité II » à la réforme globale du contrôle financier européen en précisant, notamment, les domaines dans lesquels la Commission européenne pourra intervenir par la voie d'actes délégués ou d'exécution, au sens des articles 290 T.F.U.E.¹⁵ et 291 T.F.U.E., ainsi que le rôle, dans cette nouvelle architecture prudentielle, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (A.E.A.P.P.), instituée le 1^{er} janvier 2011.

La Commission européenne a souhaité attendre les résultats d'un rapport de l'A.E.A.P.P. concernant l'impact des futures règles de solvabilité sur les activités d'assurance comportant des garanties de long terme (activités d'assurance vie, notamment), dernier gros point d'achoppement des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de directive « Omnibus II » [COM(2011)8final]. La présentation de ce rapport, en juin 2013, a permis de relancer ces négociations, mais l'adoption définitive de la directive « Omnibus II » n'est pas envisageable avant le printemps 2014, ce qui a conduit au report de la « migration » vers le régime « Solvabilité II ».

J.-M.B.

¹⁴. Voir Actualités in *R.D.C.*, 2012, pp. 943-944.

¹⁵. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 19 décembre 2013

Walter Endress / Allianz Lebensversicherungs AG

Affaire: C-209/12

ASSURANCES

Droit européen des assurances – Assurance vie – Droit de renonciation du preneur d'assurance – Absence d'information sur les conditions d'exercice de ce droit

VERZEKERINGEN

Europees verzekeringsrecht – Levensverzekering – Opzeggingsrecht van de verzekeringnemer – Ontbreken van informatie over voorwaarden voor uitoefening van dat recht

Par un arrêt du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la disposition du droit des assurances allemand qui ne reconnaît au souscripteur d'un contrat d'assurance vie le droit de renoncer aux effets de ce contrat que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime et ce, quand bien même ce preneur n'aurait jamais été informé de ce droit par l'assureur. Elle a jugé que la liberté laissée aux Etats membres, par les directives européennes en matière d'assurance vie, pour déterminer, notamment, les conditions d'exercice du droit de renonciation ainsi que les modalités du devoir d'information précontractuelle qui pèse sur l'assureur à l'égard du candidat à l'assurance, n'autorise pas pour autant l'adoption de mesures nationales susceptibles de porter atteinte à la réalisation des objectifs et, partant, à l'effet utile de ces directives, qui visent, notamment, à assurer que le preneur d'assurance reçoive une information exacte sur ce droit de renonciation. Les arguments de sécurité juridique mis en avant par l'assureur pour chercher à justifier la limitation temporelle édictée par le droit allemand n'ont pas été retenus par la juridiction européenne.

Le droit des assurances belge ne comporte pas de disposition comparable à la disposition allemande incriminée. L'arrêt souligne néanmoins l'importance attachée par le droit européen au respect scrupuleux par l'assureur de son devoir de transparence, en particulier, dans le contexte d'engagements potentiellement significatifs tant sur le plan financier qu'en termes de durée.

J.-M.B.

Cour de justice de l'Union européenne 23 janvier 2014

Commission européenne / Royaume de Belgique

Affaire: C-296/12

ASSURANCES

Droit européen des assurances – Assurance vie – Fiscalité – Réduction d'impôt limitée aux versements à des